



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Francis TUJAGUE.

Suppléants : Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI,

Procurations : Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Charles-Ange GINESY.

RAPPORT N° 20-67 - Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels - Indemnités de spécialités

Le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels prévoit, entre autres, des indemnités de responsabilités et des indemnités de spécialités. Son article 6.5 précise que « les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialités s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux. »

Par délibérations N° 98-52 du 9 octobre 1998 et N° 01-122 du 21 décembre 2001 le conseil d'administration, sur avis du comité technique du 28 avril 2000, avait approuvé l'application de la règle de non cumul de l'indemnité de responsabilités et de spécialités pour les sapeurs-pompiers professionnels du grade de commandant, de lieutenant-colonel et de colonel exerçant des emplois non cités.

Considérant qu'il convient de prendre en compte les évolutions de la chaîne de commandement liées notamment à la reconnaissance de l'engagement des officiers dans leurs fonctions opérationnelles, telles qu'elles ont été approuvées par le comité technique réuni le 8 décembre 2020, il vous est proposé d'abroger les anciennes dispositions relatives au non cumul de l'indemnité de

responsabilités et de spécialités pour les sapeurs-pompiers professionnels du grade de commandant, de lieutenant-colonel n'exerçant pas la fonction de chef de groupement fixées dans les précédentes délibérations et de prendre en compte le régime de spécialités pour ces agents tel que le prévoit le décret susvisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Étant précisé que les indemnités allouées (4%, 7% ou 10%) seront proportionnelles au niveau de qualification détenue et après inscription sur les listes opérationnelles départementales respectives.


Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'abroger les anciennes dispositions relatives au non cumul de l'indemnité de responsabilités et de spécialités pour les sapeurs-pompiers professionnels du grade de commandant, de lieutenant-colonel n'exerçant pas la fonction de chef de groupement fixées dans les précédentes délibérations.

- d'approuver la prise en compte du régime de spécialités pour ces agents tel que le prévoit le décret susvisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Étant précisé que les indemnités allouées (4%, 7% ou 10%) seront proportionnelles au niveau de qualification détenue et après inscription sur les listes opérationnelles départementales respectives.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY